

# L'AMI DU ROI,

## DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi matin 11 Novembre.

L'indignation et le trouble qu'avoient excités les déclamations de la commune de Paris contre les ministres, méritoient d'être consignés dans le procès-verbal. L'assemblée a jugé au contraire qu'il valoit mieux, en supprimant les réclamations, laisser croire à la postérité que la dénonciation a été reçue par tous les membres de l'assemblée, avec une égale satisfaction.

M. d'Estournel a demandé que l'adresse de la commune fut renvoyée à un comité pour qu'il intervienne un jugement quelconque, et que les ministres soient punis s'ils sont coupables, absous s'ils sont innocens. Mais le côté gauche qui craint les jugemens légaux, autant qu'il aime les délations, qui sait bien que de toutes ces déclamations vagues, provoquées, dictées par le club des Jacobins, il ne resteroit, si on les passoit au creuset de la discussion, que la noirceur et la confusion des premiers moteurs de la délation, n'a garde de compromettre, par un examen réfléchi des accusations, ses fidèles échos. Il étend, à tous les accusateurs des ministres, la maxime que MM. Mirabeau et Gouy-d'Arcy n'avoient établie que comme une prérogative des représentans de la nation, que *la délation sans preuve*, est une vertu nouvelle; et sur la demande de M. d'Estournel, il sollicite et obtient l'ordre jour.

Avant d'y passer, on dénonce M. l'évêque d'Autun comme refusant des dispenses, ou ne les donnant qu'à haut prix. D'abord les amis de la constitution ont été indignés de voir ce prélat constitutionnel, zélé ardent de la liberté, aggraver le joug des chaînes imposées par le despotisme du clergé, et refuser des dispenses dont l'usage est autorisé même par l'église. Quoi! se disoit-on, seroit-il encore, ce patriarche de la liberté, seroit-il esclave du trône pontifical? N'oseroit-il se saisir des pouvoirs que nous lui avons donnés, et des déponilles de son collègue l'évêque de Rome? Lui sur qui repose tout notre espoir pour la constitution civile du clergé, pour le sacre de

nos évêques, lui l'objet de notre plus vive affection, de nos plus chères espérances, seroit-il encore asservi aux préjugés barbares de la superstition? Où est donc ce grand courage qui jusqu'ici avoit su braver toutes les clameurs? S'il nous abandonne, que vont donc devenir ces pasteurs chéris, enfans de la constitution?

Cependant les allarmes se sont calmées quand on a vu qu'il ne s'agissoit que d'agioter les dispenses; qu'on s'y prenant *comme il faut*, et à l'aide d'une grosse finance, on pouvoit obtenir ce que l'on désiroit.

Mais il reste encore une inquiétude: en ce moment même, il existe à Autun une jeune perruquière, qui ayant pris un à compte sur le mariage, a fructifié sans le secours de la bénédiction. L'union de cette fille avec son parent est très-pressée, quoiqu'elle soit déjà nanti du provisoire. Cependant elle ne peut pas atteindre au tarif du prélat, dont la pitié ne peut émouvoir les entrailles, et dont les scrupules résistent au tendre intérêt qu'inspire la maternité, même précoce. Que faire en pareille circonstance?

M. Martineau, lui, ne seroit pas embarrassé: *il existe*, dit-il, *des loix qui défendent les alliances des proches parens, et malgré cela, on ne manque pas d'occasion de se marier*; c'est-à-dire qu'il faut se marier sans dispense: car je défie de donner un autre sens à ces paroles du rigoriste Martineau. Quoiqu'il en soit, il ne veut pas qu'on fasse violence à la conscience timorée et délicate de M. l'évêque d'Autun. On peut bien tracasser, inquiéter, punir des évêques qui refuseront des pouvoirs à des moines apostats, à des prêtres scandaleux: on peut alors *forcer leur conscience*: mais jeter le trouble dans la conscience ou dans les calculs d'un prélat, suivant les vœux de la constitution, et cela pour une vètille, telle qu'une dispense de mariage, ce seroit ne pas connoître et saisir le sens de la révolution: si l'on avoit eu un pareil reproche à faire à l'un des évêques protestans, à la bonne heure; on eut pu crier au despotisme ecclésiastique, invoquer la sévérité des loix, le traduire devant la haute cour nationale.

Mais pour l'apôtre de la liberté civile, on invoque la liberté religieuse, et l'on décide qu'il faut étouffer les cris de la mère, pour ne pas allarmer la conscience délicate et timorée de l'inflexible prélat : on passe à l'ordre du jour.

Il s'agit d'abord de régler la compétence du tribunal de cassation : la première question qui s'élève est de savoir si les jugemens en dernier ressort des juges de paix seront soumis à la cassation. Pourquoi ne le seroient-ils pas ? Ne peuvent-ils pas, comme les autres, contrevenir au texte de la loi, aux formes, aux principes de la constitution ? Ils seront d'autant plus exposés à ces inconvéniens, que les juges seront plus ignorans et plus foibles. Quelque modique que soit la somme sur laquelle les juges de paix porteront un jugement définitif, l'intérêt public exige qu'il soit conforme à la loi. Outre que 50 liv. sont aussi précieuses pour le pauvre habitant des campagnes, que dix mille liv. pour un riche citadin, c'est moins pour les intérêts particuliers, que pour la conservation de la loi que doit être établi le tribunal de cassation. Il doit donc s'étendre sur tous les jugemens où la loi sera violée : le contraire a été décidé, et les juges de paix, dans les objets sur lesquels ils jugeront en dernier ressort, seront au-dessus de la loi, puisqu'ils pourront la violer impunément. Quelle affreuse inconséquence !

Le comité proposoit ensuite de décréter que le tribunal de cassation connoitra des conflits de juridictions, des réglemens de juges, et des évocations à un autre tribunal, pour raison de parenté, ou autre cause légitime de suspicion. Cet article est décrété sans discussion, car ce n'en est pas une que la résistance ridicule de M. Chabroud, qui vouloit que les parties fussent seulement autorisées à demander un autre tribunal qui ne pourroit leur être refusé, *lorsqu'elle la recusation seroit légitime*. Comme si, en laissant le tribunal récusé juge de la légitimité de la recusation, l'infortuné plaideur pouvoit jamais espérer d'obtenir justice ; et n'auroit pas tout à craindre d'une recusation inutile, que ses juges regarderoient comme une injure.

M. Chapelier, rapporteur, proposoit ensuite de décréter que le tribunal de cassation connoitra des prises à partie contre les tribunaux entiers et contre les commissaires du roi ; et M. Chabroud lui-même appuyoit ce projet. Mais l'ombre même d'un privilège en faveur des agens du pouvoir exécutif, donne de l'ombrage, inspire des alarmes aux démagogues, leur zèle républicain s'allume ; le bouillon de la démagogie s'élève ; vous allez, s'écrie M. Prieur de sa voix de stentor, *vous allez donner un brevet d'impunité aux commissaires du roi* (1). Ne savez-vous pas, disoit un autre, *que les commissaires du roi se vantent déjà de faire fouetter nos tribunaux par le pouvoir exécutif* ? Cette absurde ca-

(1) Comme si la sévérité du tribunal de cassation n'étoit pas un frein suffisant.

lomie produit une sensation étonnante ; déjà l'on est tenté de demander la suppression des commissaires du roi : M. Chabroud, qui est le créateur de ces officiers, se voit accusé d'être aveuglé par *la tendresse paternelle*, quand ils desire que les prises à partie contre eux ne puissent être jugées que par le tribunal de cassation.

M. Chabroud ne peut pas croire ce qu'il entend ; il se tâte pour voir si c'est bien lui qui est soupçonné d'être le partisan du pouvoir exécutif ; tout honteux, il abandonne les commissaires du roi. En vain M. Chapelier représente que tout l'ordre judiciaire est désorganisé, si les commissaires du roi sont livrés aux tribunaux de district ; il demande l'ajournement : mais la crainte de la *flagellation* a fait tout l'effet qu'on attendoit ; on veut aller aux voix. Cependant les deux premières épreuves sont douteuses. Mais pendant que M. Prieur beugloit contre les frères *jouetteurs du pouvoir exécutif*, on court tous les bureaux, tous les comités, les buvettes, ect., pour amener du renfort au côté gauche ; dès qu'il se sent en force, il demande une troisième épreuve, et l'emporte. Ainsi les tribunaux élus par le peuple auront le privilège de ne pouvoir être pris à partie que par un jugement du tribunal de cassation ; mais les commissaires du roi seront livrés à la discrétion des tribunaux de district ; et la haine, les rivalités qu'on ne cesse de nourrir entre deux pouvoirs, qui ne devoient en faire qu'un seul, doivent faire trembler ces officiers qu'on peint si redoutables.

Un membre a demandé si le tribunal de cassation auroit aussi une surveillance correctionnelle sur les tribunaux et les juges ; mais M. Chabroud, pour se faire pardonner le crime de *sa tendresse paternelle pour les commissaires du roi*, a représenté qu'accorder ce droit de correction au tribunal de cassation, ce seroit rétablir le despotisme des parlemens, et il a mieux aimé accorder un *brevet d'impunité aux tribunaux* ; en conséquence, il a fait rejeter, par la question préalable, la demande du droit correctionnel.

M. Prugnon ensuite a demandé si le tribunal de cassation ne jugeroit pas aussi la contrariété de jugemens. Mais M. Bianzat persuadé que c'est un privilège exclusif du *corps constituant* de se contredire, dit que dans le nouvel ordre de choses il n'y aura jamais de jugemens contraires, et qu'il n'est pas possible que des juges choisis par le peuple, avec autant de discernement et de sagesse, des juges que la vertu seule et les talens, ont élevé sur leurs sièges, se contredissent jamais. M. Chapelier est plus franc, il craint que l'exemple du corps constituant ne devienne contagieux, que les juges inférieurs ne s'avisent aussi de juger les personnes et non pas les causes, de punir dans les uns ce qu'ils absoudront dans les autres, de juger enfin dans *le sens de la révolution*, ce qui entraîneroit une grande contrariété de jugemens. En conséquence, il promet un article additionnel pour résoudre la question de M. Prugnon.

La compétence étant fixée, il s'agit de procéder à la composition du tribunal de cassation. *Pour abréger*, M. d'André propose de décréter que *ni le Roi, ni le corps législatif, n'auront aucune part à la nomination du tribunal de cassation*. C'est une méthode d'abréviation très-commode que de trancher net, et de décider, par la question préalable, une des plus importantes questions de notre droit public, et qui ne tend à rien moins qu'à l'anéantissement total du gouvernement monarchique. M. Loys observoit en vain qu'avant de rejeter le mode de formation proposé par le comité, il faudroit au moins en chercher, en proposer un meilleur. Ce n'est pas ce dont l'assemblée s'inquiète, pourvu que le Roi n'ait aucune influence sur le tribunal de cassation; voilà tout ce qu'elle desire, et elle l'obtient, en décidant qu'il n'y a pas même lieu à délibérer sur le plan du comité, relativement à la composition de ce tribunal.

M. Chapelier, dérouter, voyant qu'il faut refondre tout son plan, demande l'ajournement du reste. Mais M. Duport, qui trouve le moment favorable, pendant qu'on est en train de *fonder les agens du pouvoir exécutif*, propose d'ôter au garde des sceaux la présidence du tribunal de cassation que le comité lui adjugeoit. Le rapporteur qui voit fondre sur lui la question préalable, demande qu'au moins il y ait dans le tribunal de cassation, comme dans les autres tribunaux, un commissaire du roi. On joue au roi dépouillé, et la question préalable et efficacement invoquée, tant contre l'article qui décernoit la présidence au garde des sceaux, que contre l'amendement.

On ne peut qu'être effrayé, avec M. Malouet, de l'impétuosité qui entraîne l'assemblée dans des mesures auxquelles il est impossible de reconnoître un état monarchique.

Mais ce n'est encore là rien en comparaison de tout ce qui s'est dit et fait, à l'occasion de la maison militaire que le Roi, avoit le dessein de former. Son projet étoit de choisir, pour sa garde fidèle, l'ancien régiment des gardes, et les grenadiers du centre de la garde-nationale-parisienne. Ce choix assurément ne déceloit pas de mauvaises intentions. Cependant M. Biauzat le dénonce comme le signal d'une *commotion dangereuse, dont les ondulations communicatives gagneroient bientôt les provinces*. Le chef d'une nation libre ne doit avoir qu'une garde d'honneur, c'est le cœur et l'amour de ses sujets qui sont sa garde de sûreté, et il n'a jamais rien à craindre; t moins les journées des 5 et 6 octobre.

M. Biauzat ne veut pas, en conséquence, que le Roi ait droit de choisir ceux en qui il peut mettre sa confiance pour la sûreté de sa personne, de son épouse et de ses enfans; il sait que les volontés du Roi sont tellement asservies à celles de l'assemblée; que pour faire avorter le projet de la maison militaire; *il suffit d'annoncer que l'assemblée nationale s'occupera de terminer, quand et par qui sera composée la garde d'honneur du Roi*; s'entend-elle décide qu'il doive en avoir; car

M. Biauzat n'est pas encore déterminé à la lui accorder; il propose, en conséquence, aux comités militaire et de constitution réunis, d'examiner s'il convient de créer une garde d'honneur pour le Roi. 2°. Dans le cas de l'affirmative, par qui, et comment elle doit être organisée?

Le jeune Beauharnois a été bien plus loin; il vouloit faire décréter sur-le-champ que jamais, et dans aucune circonstance, le Roi ne pourra commander les armées en personne; que *le chef suprême de l'armée* ne pourra jamais se mettre à la tête de son armée; mais le comble du délire et de l'audace à-la-fois, c'est de prétendre sérieusement, comme l'a fait M. Alexandre Lameth, que les vrais amis, les fidèles serviteurs du Roi, sont ceux qui ont anéanti la magistrature, détruit la noblesse et le clergé; ceux qui ont enlevé au Monarque toutes les prérogatives de sa couronne; qui, ajoutant la dérision à l'usurpation, l'ont déclaré *chef suprême de l'armée*, et ne veulent pas qu'il la commande; *chef suprême de la justice*, et ne lui laissent pas la moindre influence sur les tribunaux; chef suprême de l'administration, et ne lui laissent pas une partie de l'état qu'il puisse administrer; chef suprême du pouvoir exécutif, quoiqu'il n'ait pas de force pour rien exécuter.

Les vrais amis du Roi, si on en croit M. Lameth, ce sont ceux qui ont fait du chef de l'état, du premier moteur de la machine politique, un pensionnaire oisif, relégué, enchaîné au fond de son triste palais, non pas même pour s'y lier, comme les despotes de l'Orient, à la mollesse, mais uniquement pour y pleurer les malheurs de son peuple, et les siens.

Les vrais amis du Roi; ce sont ceux qui ont fait de ce Monarque adoré, jadis l'objet de l'envie de tous les potentats de la terre, celui de la commisération de l'Europe entière, et le sujet éternel des pleurs de tous les François.

Les vrais amis du Roi, enfin, si on en croit les Lameth, les Beauharnois jeune, les Biauzat, ce sont ceux qui, n'ayant vu dans les attentats du 6 Octobre 1789, qu'une *leçon salutaire pour les Rois*, ne veulent pas laisser au Monarque le droit de choisir à son gré une garde fidèle et sûre assez forte pour le garantir de la fureur des factieux, qui peut se réveiller à chaque instant.

Grand Dieu! préservez à jamais notre bon Roi de pareils amis! et suscitez lui une nombreuse légion d'ennemis, semblables aux Malouet, aux Maury, aux Cazalès, aux la Chaise, aux Beauharnois l'aîné, aux Montlausier, aux Foucault, etc., etc., etc., puisque ce sont ceux-là qu'on accuse d'être les ennemis du trône.

L'impétueux M. Malouet, bravant les cris des factieux qui, en excitant les fureurs du peuple, voudroient encore conserver le renom d'*amis de la royauté*, est monté à la tribune, et s'est écrié, avec le courage et l'éloquence de l'orateur romain, plaidant contre le séditionnaire Catilina. « Jusques à

» quand verrons-nous les révolutions se multiplier sans fin, et naître continuellement les uns des autres? Jusques à quand dans cette assemblée, entendrons-nous des esprits ardents faire succéder des motions inouïes à des Motions extraordinaires? Quand finira donc cette agitation menaçante qui tient le peuple François dans des convulsions continuelles? On nous parle sans cesse de contre-révolutions imaginaires. Je vous en prédis une réelle, si vous ne mettez un terme à tant d'innovations dangereuses. Que laisserez-vous donc à ce Roi, dont la puissance est entièrement anéantie dans l'administration, dans la justice, dans la législation? Et si vous lui ôtez aussi le droit de commander en personne ses armées (1), où sera donc la monarchie sous laquelle le peuple François veut vivre? Craignez que ce même peuple qui applaudit à vos premiers travaux, tant qu'il ne vous crût occupés que de son bonheur, ne se lasse enfin de tant d'innovations qui ne tendent qu'à bouleverser le gouvernement qu'il a choisi. Sans doute la maison du Roi ne doit pas être une armée; et la sûreté du monarque ne doit pas devenir un objet d'alarmes pour la nation. Vous avez donc le droit de déterminer le nombre d'hommes qui doivent composer la maison militaire du roi. Mais ce nombre fixé, c'est au roi à composer sa maison comme il voudra; à choisir ceux qu'il jugera dignes de sa confiance. »

« Je demande donc que vos comités ne s'occupent que du nombre des troupes qui doivent composer la maison militaire du roi; et quant à la motion de M. de Beauharnois, relative au droit de commander les armées. Je demande la question préalable. »

M. de Foucault, vu que la discussion n'étoit pas assez éclairée, demandoit un ajournement, et déclaroit ne pouvoir, en ce moment, prendre aucune part à la délibération. Sa motion a été appuyée; M. de Rochebrune a demandé, en conséquence, qu'elle fût mise aux voix. M. le président a fait le mort, ou du moins le sourd. Il n'a proposé que celles de MM. Bianzat et Beauharnois qui ont été adoptées, sans qu'aucun des membres du côté droit se soit levé. M. de Foucault a demandé acte de ce que personne de ce côté n'a pris part à la délibération. M. le président n'a pas cru devoir constater cette résistance opiniâtre des ennemis de la monarchie, aux bienfaisantes opérations des vrais amis du

Je ne fais aucune réflexion sur cette prérogative, qu'on veut enlever au roi, et qui fut le premier motif de l'institution des monarques. J'y reviendrai si l'on ose faire l'objet d'une délibération.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n° 37, au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois:

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.

Roi qui veulent le soulager du fardeau de tous ses droits, et prendre sous leur seule sauve-garde sa personne sacrée.

Seance du Jeudi soir 11 Novembre.

Les adresses faisant l'unique occupation des séances du soir, il faut en parler. Les amis de la constitution de Perpignan, versés dans leur écriture sainte; se qualifient de *citoyens appelés à la liberté des en fans de Dieu*, et puisque l'aristocratie aux abois veut encore des victimes, ils s'offrent pour martyrs, laissant aux membres de l'assemblée la gloire de l'apostolat. Le département des Cevennes adresse une triste jérémiade sur les calomnies d'un libelle fort répandu, qui ose accuser l'assemblée de saper les fondemens du trône et de l'autel, dont au contraire elle est, comme chacun sait, le plus solide appui. La lettre du canton de Fribourg est un peu plus sérieuse. Elle se plaint des honneurs rendus au club des Suisses résidens à Paris, dirigé par un proselit du canton, que l'assemblée n'a pas dédaigné d'entendre à la barre; elle se plaint sur-tout de l'éclattement des galériens, complices de ce factieux et réclame l'exécution du traité. M. Rewbel après avoir accueilli et gratifié des honneurs de la séance, un séditieux proselit et fugitif, ne rougit pas de réclamer l'ordre du jour, sur la demande d'un souverain redoutable, d'un allié qui seroit un ennemi dangereux.

L'assemblée, plus sage, trouve que c'est assez d'ordonner que la lettre du canton de Fribourg sera enterrée dans les bureaux du comité diplomatique.

Notre ministre plénipotentiaire auprès du prince évêque de Liège, qui a pris dans son ambassade le goût des révolutions, s'extasie sur la constitution Française, qui doit faire à jamais le bonheur de cet empire. Il envoie son serment civique. M. Bouche, à ce sujet, s'attendrit sur le sort des missionnaires de la constitution, toujours exposés aux outrages des étrangers; il s'indigne de l'insensibilité des comités, qui, malgré ses instances répétées, n'ont pas encore proposé des moyens pour mettre ces fervens apôtres à l'abri des vexations. Au lieu de lui répondre que l'unique moyen seroit de leur conseiller de respecter les loix et le gouvernement des pays qu'ils habitent, de ne pas y semer le trouble, la division et la révolte, on lui dit que les comités sont accablés d'affaires, parce que les membres qui les composent tiennent à plusieurs comités. Eh! que n'abandonnent-ils une partie de ces différens travaux. Les affaires seroient plus promptement expédiées et plus sagement décidées.